

QUE madame Louise Harel, ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole, soit désignée pour diriger la délégation officielle du Québec à cette session extraordinaire;

QUE la délégation officielle québécoise soit en outre composée de :

Monsieur Jacques Gariepy
Président-directeur général
Société d'habitation du Québec

Madame Catherine Anne Devlin
Conseillère
Direction des organisations internationales
Ministère des Relations internationales

Monsieur André Lavallée
Directeur de cabinet adjoint
Cabinet de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les réalités, le savoir-faire et les actions québécoises en matière de logement et d'établissements humains ainsi que pour s'assurer que les intérêts du Québec soient respectés et ce, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36274

Gouvernement du Québec

Décret 643-2001, 30 mai 2001

CONCERNANT la signature de l'Entente Canada-Québec de bonification du CSRN pour l'horticulture légumière et fruitière, pour l'année de stabilisation 2000

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec de bonification du CSRN pour l'horticulture légumière et fruitière, pour l'année de stabilisation 1999, approuvée par le décret n° 729-2000, du 15 juin 2000, est expirée depuis le 31 mars 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu de reconduire les modalités de cette entente pour l'année de stabilisation 2000 et de conclure une entente de gestion à cet effet;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec de bonification du CSRN pour l'horticulture légumière et fruitière, pour l'année de stabilisation 2000, constitue une entente

intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre responsable de cette loi peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'Entente Canada-Québec de bonification du CSRN pour l'horticulture légumière et fruitière, pour l'année de stabilisation 2000, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer cette entente au nom du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36287

Gouvernement du Québec

Décret 644-2001, 30 mai 2001

CONCERNANT l'autorisation au Musée du Québec de contracter des emprunts temporaires jusqu'à concurrence de 1,5 M\$ à être utilisés comme marge de crédit

ATTENDU QUE le Musée du Québec (le « Musée ») est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 26 de cette loi, le Musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par le Musée et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;